

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 2011 ARMP/CRD DU 07 JUN 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES SOCIETES MEDICAL BURKINA ET CAESA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°132/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM DU 27/01/2011, POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR CHIRURGIE ET REANIMATION (LOT 1) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 30 mai 2011 et du 1<sup>er</sup> juin 2011 des sociétés MEDICAL BURKINA et CAESA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société MEDICAL BURKINA, Oumarou OUEDRAOGO ;
- Au titre de la société CAESA, Boureima BORO et Joachim BAZAME ;
- Au titre du CHU-YO, Abdoulaye BOINA et Severin KERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°132/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27/01/2011, pour l'acquisition d'équipements pour chirurgie et réanimation (lot 1) au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo, ont été publiés dans le quotidien n°493 du 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 Juin 2011 ;

Les sociétés MEDICAL BURKINA et CAESA ont saisi le CRD par requêtes en date du 30 mai 2011 et du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

### **SUR LES FAITS**

Le CHU-YO a lancé l'appel d'offres national N°132/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27/01/2011, pour l'acquisition d'équipements pour chirurgie et réanimation ;

La CAM a déclaré l'offre de MEDICAL BURKINA non conforme au lot 1 pour avoir proposé un chariot d'anesthésie avec un seul support de cuve au lieu de deux (02) demandés et des caractéristiques techniques du garrot pneumatique non conformes aux informations du prospectus ; qu'elle a proposé la marque CLARYS alors que cette marque n'a pas les deux cuves ; que l'indicateur de pression du garrot est compris selon le prospectus entre 9 cm Hg et 55 cm Hg de mercure au lieu d'un maximum de 60 cm Hg de mercure demandé ; que l'offre de la société CAESA, quant à elle, est non conforme au lot 1 parce que la table d'opération hydraulique, le garrot pneumatique et le ventilateur de réanimation proposés ne respectent pas les caractéristiques techniques demandées dans le DAO ;

Pour la société MEDICAL BURKINA, les motifs soulevés par la CAM ne sont pas fondés parce qu'elle a proposé deux cuves en option suivant le prospectus et la cotation qui a été faite auprès de son fournisseur ; que pour le garrot pneumatique, son fournisseur lui a écrit pour expliquer que le type commandé par le CHU-YO n'est plus fabriqué pour une question de sécurité des malades et elle l'a bien signalé au CHU-YO ;

S'agissant de la société CAESA, elle estime tout simplement que son offre est conforme aux spécifications techniques du DAO ; que sur le ventilateur de réanimation, le dossier demande 15 pouces environ si bien que les 12 pouces proposées entrent bien dans cette approximation ; que pour le garrot pneumatique, son fournisseur lui a expliqué que le type commandé par le CHU-YO n'est plus commandé pour un souci de sécurité des malades ; qu'il pourrait en fabriquer et sauter le mécanisme de sécurité mais qu'il ne serait pas responsable en cas de survenance d'un problème ;



## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les plaignants contestent la conformité de leurs offres sur le fondement des motifs soulevés par la CAM/CHU-YO ;

Considérant que sur le garrot pneumatique, les propositions des deux plaignants sont non conformes aux spécifications techniques du DAO ; qu'ils justifient cette non-conformité par le fait que le type de garrot demandé serait retiré par souci de sécurité des malades ; que le CHU-YO conteste ce motif arguant que ce type de garrot est commandé pour tenir compte du fait que les patients n'ont pas la même corpulence ; que d'autres soumissionnaires ont proposé des garrots conformes ; qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CAM a rejeté les offres de MEDICAL BURKINA et de CAESA sur ce moyen ;

Considérant que sur le chariot d'anesthésie, la vérification de l'offre de MEDICAL BURKINA est effectivement non conforme parce que son prospectus laisse voir que la marque proposée ne comporte qu'une seule cuve ; que le CHU-YO explique que l'option de deux cuves proposée n'est pas conforme parce que les deux cuves ne seraient pas fonctionnelles en même temps tel que demandé dans le DAO ; que sur ce point, il convient de dire que l'offre de MEDICAL BURKINA n'est pas conforme ;

Considérant que sur les motifs de non-conformité de l'offre de CAESA tirés de la table d'opération hydraulique et du ventilateur de réanimation, l'angle d'inclinaison de la table d'opération n'est pas conforme à celui demandé dans le DAO de même que le nombre de pouces du ventilateur de réanimation ; que même si le DAO demande 15 pouces environ, les 12 pouces proposées, même s'il existe une possibilité de réglage, restent loin des 15 pouces ; qu'il convient de dire que la CAM a bien procédé en écartant l'offre de CAESA sur ces moyens ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

**- Déclare recevables les requêtes des sociétés MEDICAL BURKINA et CAESA ;**

**-Dit que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-Dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;**

**-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert N°132/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 27/01/2011, pour l'acquisition d'équipements pour chirurgie et réanimation ;**

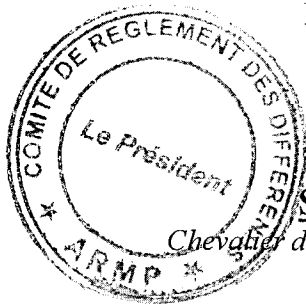
**-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*